

DECISION n° 47/ARS/2020

Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de SSR adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel dans la zone de proximité Nord pour les prises en charge de SSR non spécialisés et SSR spécialisés Affections du système nerveux et Affections des brûlés, accordée au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE sur le site Félix Guyon

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie, en particulier les dispositions de l'article L.6122-10 relatives au renouvellement de l'autorisation ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- VU le décret n° 2020-189 du 3 mars 2020 portant diverses dispositions d'application de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé à La Réunion et à Mayotte, notamment le I de son l'article 3 ;
- VU l'arrêté n°241/2018/ARSOI/DG du 29 juin 2018 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte 2018-2028 ;
- VU l'arrêté n°54/ARS/2016 du 21 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion, pour le site Félix Guyon ;
- VU les courriers du Directeur Général du CHU de La Réunion référencés 31-2019/LC/SW/CL/SPC et 32-2019/LC/SW/CL/SPC du 08 février 2019 ;
- VU les courriers de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion référencés n°148/ARS/DRGOS/2019 du 20 février 2019 et n° 566 /ARS/DRGOS/2019 du 22 août 2019 ;
- VU le dossier de présentation des résultats de l'évaluation produit par l'établissement réceptionné le 26 juillet 2019 ;
- VU le courrier du Directeur Général du CHU de La Réunion référencé n°279-2019/LC/SW/CL du 24 septembre 2019 relatif à la déclaration de mise en œuvre de l'hôpital de jour en addictologie, et confirmant l'arrêt de l'activité de soins de SSR spécialisés en addictologie ;

CONSIDERANT le dossier de présentation des résultats de l'évaluation susvisé ;

CONSIDERANT que le CHU sollicite le renouvellement de l'autorisation d'activité de SSR adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel dans la zone de proximité Nord pour les prises en charge de SSR non spécialisés et SSR spécialisés Affections du système nerveux et Affections des brûlés ;

CONSIDERANT l'échéance de l'autorisation susvisée au 10 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation a bien adressé à l'ARS les résultats de l'évaluation 14 mois avant l'échéance de l'autorisation susvisée, conformément aux dispositions prévues par l'article L6122-10 du CSP ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L6122-10 du CSP, à défaut d'injonction de l'ARS un an avant l'échéance de l'autorisation susvisée, celle-ci est réputée être tacitement renouvelée ;

CONSIDERANT par ailleurs les dispositions du point XIX SSR du volet 4 - Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) du Schéma de santé 2018-2023 susvisé, qui précise que « l'autorisation de SSR spécialisés en addictologie du CHU-site Nord sera retirée, au profit d'une conversion des lits en médecine pour réaliser des sevrages simples et complexes » ;

CONSIDERANT les courriers du Directeur Général du CHU de La Réunion en date du 08 février 2019 susvisés relatifs au projet de modification des conditions d'exécution de l'autorisation de médecine par conversion de l'autorisation de SSR addictologie ;

CONSIDERANT le courrier du Directeur Général du CHU de La Réunion du 24 septembre 2019 susvisé, informant l'ARS de la mise en œuvre de l'hôpital de jour en addictologie, et confirmant l'arrêt de l'activité de soins de SSR spécialisés en addictologie ;

CONSIDERANT que le CHU ne sollicite pas le renouvellement pour la spécialisation - Affections liées aux conduites addictives pour se conformer aux dispositions du point XIX SSR du volet 4 - Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) du Schéma de santé 2018-2023 susvisé,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'activité de SSR adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel dans la zone de proximité Nord pour les prises en charge de SSR non spécialisés et SSR spécialisés Affections du système nerveux et Affections des brûlés, accordée Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion (FINESS EJ : 97 040 858 9) sur le site Félix Guyon (FINESS ET : 97 040 002 4) est renouvelée pour une durée de sept ans à compter du jour suivant l'échéance de la validité précédente, soit à compter du 11 octobre 2020.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'activité de SSR adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel pour la spécialisation - Affections liées aux conduites addictives portée par la décision du 21 avril 2016 susvisée n'est pas renouvelée.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'autorisation mentionnée à l'article 1 sont précisées comme suit :

FINESS ET	ETABLISSEMENT	ADRESSE	ACTIVITE	MODALITE	FORME
97 040 858 9	CHU LA REUNION	Allée des Topazes - CS 11021 - 97400 SAINT DENIS			
97 040 002 4	CHU SITE FELIX GUYON (SAINT DENIS)	Allée des Topazes CS 11021 97400 SAINT DENIS	50 - SSR non spécialisés	09 - Adulte (âge >= 18 ans)	01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus) 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit
			52 - SSR spécialisés - Affections du système nerveux	09 - Adulte (âge >= 18 ans)	01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus) 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit
			57 - SSR spécialisés - Affections des brûlés	09 - Adulte (âge >= 18 ans)	01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus) 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit

ARTICLE 4 : Pour toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation mentionnée à l'article 1, le titulaire de l'autorisation devra informer au préalable la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion en lui transmettant les documents afférents au projet, conformément aux dispositions prévues au II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La demande de renouvellement de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra se faire dans le cadre du respect des dispositions prévues aux articles L6122-10 et R6122-32-2 du code de la santé publique, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

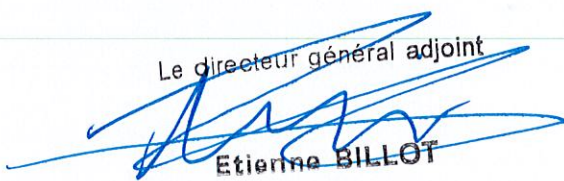
- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'ARS La Réunion,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

ARTICLE 7 : Le Directeur de la Direction de la Régulation et de la Gestion de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé La Réunion est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 17 juillet 2020

 La Directrice Générale

Le directeur général adjoint


Etienne BILLOT